



AVIS n°13/2023
du 11 août 2023 concernant la proposition
de loi du pays modifiant le statut des
animaux dans le code civil applicable en
Nouvelle-Calédonie

Présenté par :

La présidente :

Mme Christine POELLABAUER

Le rapporteur :

M. Christian ROCHE

Dossier suivi par :

Mmes Martine GARNIER et Naomy ALI,
chargées d'études ainsi que Laetitia
MORVILLE et Mariette GOYE,
respectivement secrétaire et
aide-documentaliste.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 11 juillet 2023 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de loi du pays modifiant le statut des animaux dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf annexe).

L'ensemble de ces contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n°13/2023

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Pendant plus de deux siècles¹, le statut de l'animal a été figé. En effet, le droit civil reconnaît deux catégories : les personnes (sujet de droit) d'une part, et les biens (objet de droit) de l'autre. Les biens ou les choses forment le patrimoine des personnes et ne peuvent être titulaires ni de droits ni d'obligations. Face à cette distinction fondamentale entre les biens et les personnes, l'animal ne pouvait être qu'un bien parmi les autres. Ainsi, un chat est un bien, au même titre qu'une chaise.

Toutefois, la société actuelle ne considère plus les animaux uniquement comme des outils pratiques mais aussi comme des compagnons, parfois indispensables au bien-être de l'homme. Le droit calédonien doit également prendre en compte cette évolution afin de reconnaître à son tour le caractère sensible de l'animal et de la nécessité de recourir à des pratiques plus respectueuses à son égard.

En effet, la Nouvelle-Calédonie recense de nombreux cas de maltraitance, voire de barbarie, envers les animaux. Les associations de protection des animaux ainsi que les vétérinaires en témoignent quotidiennement.

La proposition de loi du pays vise à introduire dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, un article 516-1. Ce dernier énonce que "*les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité*" et que, "*sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens*". L'animal se trouve donc extrait de la catégorie des biens. Et, dans un souci de cohérence, les dispositions relatives au droit des biens sont modifiées pour ne plus mentionner les animaux.

¹ selon l'origine du code civil de 1804



L'un des objectifs fixé par cette proposition de texte est de modifier les comportements vis-à-vis des animaux en soulignant, notamment, le fait que l'animal ne soit pas un objet inanimé.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, le CESE-NC se félicite de cette modification qui était très attendue et qui a mis huit² ans à voir le jour. Il s'agit, pour les associations protectrices des animaux, d'un changement important de leur statut juridique ainsi que la reconnaissance des animaux comme sujets de droit et non plus comme de simples objets.

L'institution regrette cependant qu'il n'existe toujours pas de texte sur le bien-être animal en tant que tel. D'autant plus que l'urgence est réelle et que les associations s'alarment depuis longtemps de cette situation.

A. La reconnaissance du statut particulier des animaux

Il semble nécessaire de rappeler que toute entité juridique ne peut être qu'un bien ou une personne. Les animaux ne pouvant être classés dans la catégorie des personnes, ils appartiennent à la catégorie des biens. Toutefois, certains biens peuvent faire l'objet d'une protection juridique particulière. A titre d'exemple, le pouvoir que le propriétaire exerce sur son chien est différent de celui qu'il possède sur sa table puisque s'il peut la détruire, il n'a pas le droit de tuer son chien sous peine de tomber sous le coup de la loi pénale³.

Le nouvel article 516-1 reconnaît les animaux comme "*des êtres vivants doués de sensibilité*". Les animaux disposent dorénavant d'un statut qui prend en considération la spécificité de l'animal.

Et la proposition de texte prévoit que les animaux restent des biens "*sous réserve des lois qui les protègent*". Cette précision indique que certaines lois protègent spécifiquement les animaux mais elle ne les cite pas. Il apparaît judicieux que ces textes protecteurs soient mentionnés.

En outre, lors des auditions, la protection animale fut un sujet incontournable qui a suscité des réflexions sur la nécessité de son renforcement. Il a d'ailleurs été évoqué de définir l'animal en prenant en compte la vision océanienne. En Nouvelle-Calédonie,

² Adoption le 16 février 2015 de la loi n°2015-177 relative à la modernisation et à la simplification du droit des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures qui modifie le statut juridique de l'animal en son article 2 par l'Hexagone

³ Le droit pénal punit les sévices graves, les actes de cruauté commis sur les animaux (C. pén., art. 521-1) ou le fait de causer, par maladresse ou négligence, la mort d'un animal (C. pén., art. R. 653-1). Et la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes en aggrave les peines encourues à ce titre.

l'animal est également une entité voire un totem. La province des Îles s'est emparée du sujet en octroyant à certaines espèces vivantes, la personnalité juridique.

Recommandation n°01 : réformer les textes relatifs aux animaux afin d'accroître leur protection.

Par ailleurs, la modification du code civil ne contrevient pas aux compétences partagées, notamment en matière d'environnement.

B. L'application du régime des biens aux animaux

Si cette proposition reconnaît les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité, elle n'a cependant pas pour effet de modifier son régime juridique. En effet, l'article 516-1 énonce que "*les animaux sont soumis au régime des biens*". Le régime des biens leur est applicable et ce n'est que par exception que les animaux n'y sont plus soumis.

Au cours des auditions⁴, les rédacteurs du texte ont fait part au CESE-NC que la proposition de loi concernait les animaux domestiques et sauvages. Or, la documentation⁵ juridique indique que le régime des biens corporels prévu par le code civil s'applique à toutes les catégories d'animaux qui se trouvent sous la garde de l'homme, à l'exclusion des animaux sauvages vivant en liberté qui, n'appartenant à personne, sont susceptibles d'être appropriés, utilisés ou détruits par quiconque.

Recommandation n°02 : définir et préciser les animaux concernés par ce statut.

Recommandation n°03 : définir et préciser le rôle ainsi que les devoirs du propriétaire en termes de nourriture et de soins pour garantir le bien-être de l'animal.

Cette proposition de loi du pays s'est inspirée de la modification du statut juridique de l'animal effectuée en 2015 dans l'Hexagone. Le législateur a choisi de placer cet article avant le titre premier "*De la distinction des biens*" tandis que les rédacteurs du présent texte ont décidé de placer l'article 516-1 après le titre premier. Le choix opéré par le législateur français a permis aux animaux d'échapper à la distinction des biens à laquelle procède le titre premier. L'institution s'interroge quant au choix des rédacteurs calédoniens.

Enfin, la question s'est posée au cours des auditions de la modification du code agricole et pastorale de la Nouvelle-Calédonie et, d'y inclure la notion d'impératifs biologiques issue de l'article 214-1⁶ du code rural et de la pêche maritime de l'Hexagone.

⁴ Audition n°02 du 25 juillet 2023

⁵ Dalloz Etudiant - Actualité : Point sur le statut juridique de l'animal

⁶ Art 214-1 du code rural et de la pêche maritime : *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.*

Recommandation n°04 : modifier le code rural et pastoral de la Nouvelle-Calédonie pour y inclure la notion d'impératifs biologiques.

III - CONCLUSION DE L'AVIS N°13/2023

La commission souligne que cette proposition de loi du pays est très attendue par les associations de protection animale. Cette modification permettra une prise de conscience de la population et la modification des comportements envers les animaux.

La commission rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : réformer les textes relatifs aux animaux afin d'accroître leur protection

Recommandation n°02 : définir et préciser les animaux concernés par ce statut.

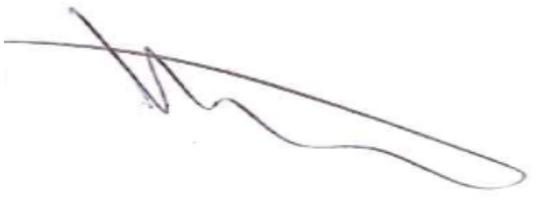
Recommandation n°03 : définir et préciser le rôle ainsi que les devoirs du propriétaire en termes de nourriture et de soins pour garantir le bien-être de l'animal.

Recommandation n°04 : modifier le code rural et pastoral de la Nouvelle-Calédonie pour y inclure la notion d'impératifs biologiques.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable à l'unanimité sur la proposition de loi du pays modifiant le statut des animaux dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie.**

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **31 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».**

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Jean-Pierre KABAR

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°13/2023

- Nombre de réunions en commission : 2
- Adoption en commission : 07/08/2023
- Adoption en bureau: 09/08/2023
- Adoption en séance plénière : 11/08/2023

Invités auditionnés (8) :

- Madame Virginie RUFFENACH, conseillère au congrès de la Nouvelle-Calédonie accompagnée de monsieur Xavier ROSSARD, directeur de cabinet, mesdames Frédérique BARRIÈRE ainsi que Tara SCHUBERT-GUIGOU, respectivement collaboratrice et administratrice au congrès ;
- Madame Coralie LUSSIEZ, cheffe adjointe du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (SIVAP DAVAR) ;
- Madame Virginie SALA, présidente de l'association Animal action ;
- Monsieur Michel GAUTIER, président de la société protectrice des animaux de Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur Christian TOURNIER, membre de l'association d'assistance aux animaux du caillou (AAAC).

Observations par écrit (0) :

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (1) :

- Madame Alexandrie KINTS, présidente de l'association La bande à Nounou ;

Au titre de la commission :

Ont participé aux travaux : Mesdames Christine POELLABAUER et Rozanna ROY, messieurs Jacques ADJOUHGNOPE, Pierre BOIGUIVIE, Daniel ESTIEUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET, Christian ROCHE, Jonas TEIN et Marc ZEISEL.

Étaient présents et représentés lors du vote : Madame Christine POELLABAUER, messieurs Christian ROCHE et Marc ZEISEL.

Étaient absents lors du vote : Madame Rozanna ROY, messieurs Jacques ADJOUHGNOPE, Pierre BOIGUIVIE, Daniel ESTIEUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET et Jonas TEIN.